
COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 03.05.2018

Présents: MM BEAUDOUX Michel (Vice-Pdt), DELESCHAUX Alain (Sec), DRAY Paul (Pdt), HOUIN Laurent (CD), HOUZE Michel (Sec), VERITE Max (Stg).

Absents: Mme PLATEL, GUICHETEAU Didier,

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

REPRISE DE DOSSIERS

SENIORS

D5A du 22.04.2018

19390535 GUITRANCOURT 1 / GUERVILLE-ARNOUVILLE 1

Lire « réserves de GUERVILLE » au lieu de « GUITRANCOURT ».

D2A du 22.04.2018

19389774 CARRIERES GRESILLONS 1 / POISSY AS 3

1_ Réserves de CARRIERES GRESILLONS concernant l'Art.7.10 : joueur ayant participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même week-end.

Après vérifications, la Commission dit réserves de CARRIERES GRESILLONS sur la participation des joueurs de POISSY **recevables mais non fondées.**

Aucun des joueurs du club de POISSY inscrits sur la feuille de match objet des réserves, n'a participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de leur Club, le 15.04.2018 en R3A contre ALFORTVILLE et le 21.04.2018 en N2C contre BEAUVAIS (Art. 7§10 du Règlement sportif du D.Y.F.).

Résultat acquis sur le terrain : CARRIERES GRESILLONS 1 / POISSY AS 3 2 / 3

Débit 43,50€ à CARRIERES GRESILLONS

2_ Réclamation de CARRIERES GRESILLONS concernant l'Art.7.11 :

Après vérifications, la Commission dit réclamation hors feuille de match de CARRIERES GRESILLONS **recevable mais non fondée.** Etant dans les 5 dernières rencontres de championnat du club POISSY, seul 1 des joueurs inscrits sur la feuille de match objet de la réclamation, a participé à plus de 10 rencontres de compétitions nationales, régionales ou départementales avec une ou plusieurs équipes supérieures de leur Club évoluant en R3A et N2C (Art. 7§11 du Règlement sportif du D.Y.F.).

Résultat acquis sur le terrain : CARRIERES GRESILLONS 1 / POISSY AS 3 2 / 3

Débit 43,50€ à CARRIERES GRESILLONS

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCHES

SENIORS

D3A du 01.05.2018

19390015 LE PECQ 2 / AUBERGENVILLE 2

Demande d'évocation d'AUBERGENVILLE sur la participation à cette rencontre du joueur DJOMBATI Nayceth de LE PECQ susceptible d'être suspendu.

La Commission transmet à LE PECQ copie de l'évocation et confirme le courriel adressé le 04.05.2018 en demandant à LE PECQ de faire part à la Cion de ses observations pour le 17.05.2018 avant 12 h.

Débit 43,50€ à AUBERGENVILLE

VETERANS

D5C du 29.04.2018

19393027 MAISONS LAFFITTE 12 / MESNIL LE ROI 11

Réserves de MESNIL LE ROI concernant l'Art.7.10 : joueur ayant participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même week-end.

Après vérifications, la Commission dit réserves de MESNIL LE ROI sur la participation des joueurs de MAISONS LAFFITTE **recevables et fondées.**

Les joueurs DESOUSA Daniel et BRIOT Guillaume du club de MAISONS LAFFITTE inscrits sur la feuille de match objet des réserves, ont participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de leur Club, le 15.04.2018 contre BUC en D4B (Art. 7§10 du Règlement sportif du D.Y.F.).

La Commission dit MATCH PERDU PAR PENALITE -1 Point 0 But à MAISONS LAFFITTE pour en attribuer le gain 3 pts 1 but à MESNIL LE ROI

Débit 43,50€ à MAISONS LAFFITTE

Amende 24€ X 2 à MAISONS LAFFITTE pour participation irrégulière de 2 joueurs.

4DC du 01.05.2018

19392617 VALLEE 78 12 / US YVELINES 12

Réserves d'US YVELINES concernant l'Art.7.10 : joueur ayant participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même week-end.

Après vérifications, la Commission dit réserves d'US YVELINES sur la participation des joueurs de VALLEE 78 recevables mais non fondées.

Aucun des joueurs du club de VALLEE 78 inscrits sur la feuille de match objet des réserves, n'a participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de leur Club, le 15.04.2018 contre VILLEPREUX en D2B (Art. 7§10 du Règlement sportif du D.Y.F.).

Résultat acquis sur le terrain : VALLEE 78 12 / US YVELINES 12 2/1

Débit 43,50€ à US YVELINES

D3B du 29.04.2018

19392230 MONTIGNY LE BRETONNEUX 12 / LOUVECIENNES 12

Réserves de MONTIGNY LE BRETONNEUX concernant l'Art.7.11 : participation de plus de 3 joueurs inscrits sur la feuille de match objet des réserves, ayant participé à plus de 10 rencontres de compétitions nationales, régionales ou départementales avec une ou plusieurs équipes supérieures de leur Club.

Après vérifications, la Commission dit réserves de MONTIGNY LE BRETONNEUX **recevables mais non fondées**. Etant dans les 5 dernières rencontres de championnat du club de MONTIGNY LE BRETONNEUX, seul 3 des joueurs inscrits sur la feuille de match objet des réserves, ont participé à plus de 10 rencontres de compétitions nationales, régionales ou départementales avec une ou plusieurs équipes supérieures de leur Club évoluant en R2A (Art. 7§11 du Règlement sportif du D.Y.F.).

Résultat acquis sur le terrain : MONTIGNY LE BRETONNEUX 12 / LOUVECIENNES 12 0 / 5

Débit 43,50€ à MONTIGNY LE BRETONNEUX

U19

D3B du 29.04.2018

20109064 GARGENVILLE 1 / HOUILLES AC 2

Réserves de GARGENVILLE concernant l'Art.7.11 : participation de plus de 3 joueurs inscrits sur la feuille de match objet des réserves, ayant participé à plus de 10 rencontres de compétitions nationales, régionales ou départementales avec une ou plusieurs équipes supérieures de leur Club.

Après vérifications, la Commission dit réserves de GARGENVILLE **recevables mais non fondées**. Etant dans les 5 dernières rencontres de championnat du club de HOUILLES AC, seul un des joueurs inscrits sur la feuille de match objet des réserves, a participé à plus de 10 rencontres de compétitions nationales, régionales ou départementales avec une ou plusieurs équipes supérieures de leur Club évoluant en D1U (Art. 7§11 du Règlement sportif du D.Y.F.).

Résultat acquis sur le terrain : GARGENVILLE 1 / HOUILLES AC 2 2 / 7

Débit 43,50€ à GARGENVILLE

U17

D2A du 29.04.2018

19395081 HOUILLES AC 2 / VILLENES CHAMBOURCY 1

Réclamation hors feuille de match de VILLENES CHAMBOURCY concernant l'Art.7.11 : participation de plus de 3 joueurs inscrits sur la feuille de match objet des réserves, ayant participé à plus de 10 rencontres de compétitions nationales, régionales ou départementales avec une ou plusieurs équipes supérieures de leur Club.

La Commission transmet à HOUILLES AC copie de la réclamation et confirme le courriel adressé le 04.05.2018 en demandant à HOUILLES AC de faire part à la Cion de ses observations pour le 09.05.2018 avant 12 h.

Débit 43,50€ à VILLENES CHAMBOURCY

D2A du 28.04.2018

19396166 MUREAUX 2 / GARGENVILLE 1

1_Réserves de GARGENVILLE concernant l'Art.7.10 : joueur ayant participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même week-end.

Après vérifications, la Commission dit réserves de GARGENVILLE sur la participation des joueurs des MUREAUX **recevables et fondées**.

5 des joueurs du club des MUREAUX inscrits sur la feuille de match objet des réserves, ont participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de leur Club, le 07.04.2018 contre PARIS FC 3 en R3A (Art. 7§10 du Règlement sportif du D.Y.F.).

La Commission dit MATCH PERDU PAR PENALITE -1 Point 0 But à LES MUREAUX pour en attribuer le gain 3 pts 1 but à GARGENVILLE.

Débit 43,50€ à LES MUREAUX

Amende 24€ X 5 à LES MUREAUX pour participation irrégulière de 5 joueurs.

2_Réserves de GARGENVILLE concernant l'Art.7.11 :

Après vérifications, la Commission dit réserves de GARGENVILLE **recevables et fondées**. Etant dans les 5 dernières rencontres de championnat du club LES MUREAUX, 5 des joueurs inscrits sur la feuille de match objet des réserves, ont participé à plus de 10 rencontres de compétitions nationales, régionales ou départementales avec une ou plusieurs équipes supérieures de leur Club évoluant en R3A (Art. 7§11 du Règlement sportif du D.Y.F.).

La Commission dit MATCH PERDU PAR PENALITE -1 Point 0 But à LES MUREAUX pour en attribuer le gain 3 pts 1 but à GARGENVILLE.

Débit 43,50€ à LES MUREAUX

Amende 24€ X 2 à LES MUREAUX pour participation irrégulière de 2 joueurs.

HOMOLOGATION DE TOURNOIS

L'homologation ne devient effective qu'en l'absence de match officiel prioritaire sur les tournois internes.

VILLEPREUX FC

➤ Tournoi U10/U11 du 20.05.2018

HOMOLOGUE

CSM ROSNY

- Tournoi U10 / U11 du 10.05.2018 sur le stade Roland LEDUC
- Tournoi U13 du 10.05.2018 sur le stade Roland LEDUC

HOMOLOGUE

ELANCOURT OSC

- Tournoi U11 du 10.05.2018
- Tournoi U13 du 10.05.2018

HOMOLOGUE